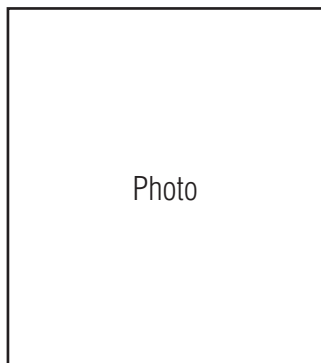


DOSSIER D'INSCRIPTION / SÉJOUR LINGUISTIQUE / ANGLETERRE SUD DE LONDRES



Nom :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Sexe : F M Nationalité :

Établissement scolaire fréquenté :

Classe :

Niveau d'anglais : Bon Moyen Faible (préciser la moyenne scolaire de l'année)

1^{er} séjour à l'étranger : Oui Non

| | Père | Mère |
|--|------|------|
| Nom | | |
| Prénom | | |
| Adresse (si différente de celle de l'enfant) | | |
| Profession | | |
| Téléphone fixe * | | |
| Téléphone portable * | | |
| Mail | | |

*(précisez obligatoirement un téléphone)

Renseignements participant (à compléter avec soin)

Joindre obligatoirement la fiche de liaison sanitaire jointe Cerfa n° 10008*02

Allergie(s) / Problèmes de santé / Phobies : OUI NON Précisez :

Régime particulier (médical, autres...) : OUI NON Précisez :

Énurésie OUI NON Fumeur OUI NON

Aménagements particuliers :

Nombres de frères et sœurs (précisez leur âge) : Frères :

Sœurs :

Animaux de compagnie :

Pratiquez-vous un sport, une activité culturelle ?

Je soussigné (e), accepte que mon enfant participe au séjour linguistique classique en Angleterre du / /

Fait à Le

Signature des deux parents obligatoire avec la mention «Lu et approuvé»

Tarifs : Cours et activités

Assurance annulation

Tarif pour 1 enfant dans la famille d'accueil pouvant accueillir 2 enfants.

(binômes constitué par CCE, en cas de demandes particulières, nous consulter)

1 885 €

91 €

Prix par personne, calculé sur la base de **49 participants***

*Si l'effectif n'est pas atteint, un supplément sera appliqué

Assurance annulation :

OUI NON (montant à régler en supplément de l'acompte)

Dossier d'inscription à nous retourner :

Remplir ce bulletin d'inscription et nous le retourner avec les éléments suivants :

- **250 € d'acompte + montant de l'assurance annulation si option choisie.** Règlement possible par chèque, carte bancaire (par téléphone), chèques-vacances (30% du coût total du séjour) ou espèces.
- 2 photos d'identité (récentes).
- La fiche sanitaire de liaison dûment remplie.
- Copie recto-verso (sur la même page) de la pièce d'identité du participant + copie de l'autorisation de sortie du territoire + copie pièce d'identité du parent signataire.

Formalités :

- **ORIGINAL DU PASSEPORT INDIVIDUEL** (en cours de validité durant le séjour) + autorisation de sortie du territoire + copie pièce d'identité du parent signataire de l'autorisation.
- Carte européenne d'assurance maladie.
- Respect des exigences sanitaires et autres conditions liées à la Covid-19 (tests, prise de température, port du masques...) qui seront en vigueur aux dates du séjour.

Conditions spécifiques :

- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales ci-jointes (voir au dos) et des conditions ci-dessous. Je m'engage à verser un chèque d'acompte de **250 €** au moment de l'inscription et le solde du séjour **1 MOIS avant le départ.**
- Les participants sont hébergés dans une **famille d'accueil** et sont placés sous la responsabilité de celle-ci, aucune autorisation de sortie non accompagnée ne sera accordée le soir.
- Les jeunes sont placés sous la responsabilité des accompagnateurs CCE pendant les trajets en autocar et pendant les journées d'activités prévues dans le programme. Toute inconduite grave pendant le séjour ou durant les voyages, conduira au renvoi du participant **aux frais de ses parents.**
- Pour les activités sportives, prévoir des chaussures et vêtements de sport, ainsi qu'une veste imperméable.
- **Le contenu du programme est susceptible d'être modifié en fonction des ouvertures / fermetures des sites et conditions d'accès aux lieux de visites compte tenu de la situation sanitaire.**
- **Les conditions météorologiques pourront entraîner la modification ou la suppression de certaines activités. Des activités alternatives seront alors proposées ou, si le programme du voyage le permet, l'ordre des activités pourra être modifié.**
- J'autorise les accompagnateurs à prendre toutes les dispositions nécessaires pour hospitaliser ou faire opérer mon enfant en cas d'urgence.

Comment avez-vous connu CCE ? : _____

«Les renseignements recueillis font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer votre participation/la participation de votre enfant à un séjour linguistique et de la relation commerciale qui peut en découler. Capital Culturel Européen est l'unique destinataire des données communiquées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Capital Culturel Européen, 50, chemin du Bois d'Alier, zone des Berthilliers 71850 CHARNAY-LES-MACON. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant».

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La société **CAPITAL CULTUREL EUROPEEN** (ci-après «**CCE**») située 50 chemin du bois d'Alier Zone des Berthilliers - 71850 Charnay-les-Mâcon, immatriculée au RCS de Mâcon sous le numéro 423 298 280, est spécialisée dans l'organisation de voyages scolaires et propose des voyages « clé en main » et des séjours linguistiques.

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «**CGV**») régissent la vente des prestations commercialisées par CCE aux clients qui l'accepte.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées sans réserve, avant de passer Commande. En plus des présentes CGV, la brochure, le devis, la proposition, le programme de **CCE** constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de CCE, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par le client, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme.

Les présentes CGV peuvent, à tout moment, faire l'objet de modifications. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande par le Client.

Les présentes CGV sont accessibles à tout moment et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Le Client reconnaît avoir été informé que les ventes de Forfaits touristiques commercialisées par CCE sont régies par des dispositions particulières du Code de Tourisme.

1. Devis

Préalablement à toute inscription, un devis est émis par CCE en fonction des demandes du client. Ainsi, le client s'oblige à préciser à CCE le lieu de destination souhaité, la durée, le nombre de participants, les caractéristiques spécifiques du voyage souhaitées (programme, visites, ...) ainsi que toute particularité susceptible d'impacter la faisabilité du voyage (exemple : personne à mobilité réduite, maladies nécessitant un suivi spécifique ou allergie ...).

Le devis précise notamment :

- dates du séjour
- le lieu et la durée du séjour : la durée du séjour est calculée en nombre de nuitées comprises
- le transport et ses caractéristiques et les éventuels transferts
- l'hébergement : les parents des participants mineurs bénéficieront des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur pendant le séjour.
- les excursions et programme des visites
- le nombre de participants minimum

Toute prestation supplémentaire demandée par le client avant le départ et après signature du contrat fera l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.

Le coût de ces prestations supplémentaires sera à régler en même temps que le solde au même titre que les autres options. Au cas où CCE ne serait pas en mesure de satisfaire une demande de prestation supplémentaire (notamment du fait de l'impossibilité hôtelière ou de transport ou autre) le client ne serait pas en droit pour autant de remettre en cause les engagements pris préalablement à cette demande.

2. Inscription

2.1. Conclusion du contrat

Pour s'inscrire à l'un de nos séjours, il suffit de retourner le devis signé par le client et un acompte par élève de :

- **45 €** pour un voyage de **130€ à 180€**.
- **60 €** pour un voyage de **180€ à 220€**.
- **90 €** pour un voyage de plus de **220 €**.
- **30 %** du montant du voyage pour les séjours avion et train.

2.2. Modifications du contrat

Jusqu'à 30 jours avant la date prévue du départ, CCE accepte d'étudier toutes modifications intervenant sur le seul programme d'excursions et des visites sous réserve que ces modifications n'aient pas d'incidence sur les hébergements et les réservations relatives au transport. **Passé ce délai, toute demande de modification sera impossible sauf accord exprès et préalable de CCE.**

Toute autre modification de la réservation initiale nécessitera l'accord préalable et écrit de CCE. Dans ce cas une somme forfaitaire pour les frais de dossier auxquels s'ajoutent les éventuels frais engagés par l'agence auprès des prestataires (justificatifs fournis) sera facturée en supplément.

Conformément aux articles **L.211-12, R211-8 et R211-9**, si avant la date prévue du départ, CCE est contrainte d'apporter une modification à l'une des prestations de ce contrat entraînant un changement significatif sur le prix de vente, le client sera informé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

3. Tarifs

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques connues au moment de l'édition de la brochure (juillet 2023).

Ces tarifs peuvent subir des modifications conformément aux articles **L.211-12, R211-8 et R211-9** du Code du Tourisme en cas de fluctuations :

- **des taux de changes**, redevances et taxes,
- d'augmentation imprévue du **coût de la vie**, du transport et des **visites**.

Le client sera informé de toute **hausse de prix** et **recevra alors 8 semaines avant le départ le nouveau tarif** avec la facture de solde.

Pour toute **hausse supérieure à 8%**, le client recevra sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et des conséquences de l'absence de réponse. En cas de refus du client, le contrat sera résolu et le client sera remboursé de tous les paiements effectués à CCE **au plus tard 14 jours après la résolution du contrat**.

4. Paiement

Le prix est payable en euros et doit s'effectuer obligatoirement en deux fois (sauf conditions spéciales définies dans le devis) selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement à l'inscription (correspondant au montant de l'acompte et du prix des assurances) : le client est informé que les visites et excursions ne seront réservées qu'à réception de l'acompte.
- Le solde doit être versé **impérativement 1 mois avant le départ**. La facture définitive du séjour est envoyée 8 semaines avant le départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation.

5. Annulation

Conformément à l'article **L221-28** du code de la consommation, le contrat n'est pas soumis au droit de rétractation. Toutefois le client peut résilier le contrat moyennant les frais fixés ci-après en fonction de la nature de l'annulation.

Nos tarifs sont calculés en fonction d'un **nombre minimum de participants payants** prévu au moment de l'élaboration du devis.

Pour les établissements scolaires, il est conseillé aux responsables d'avoir une liste d'attente afin de pouvoir remplacer les désistements, OU prévoir l'assurance annulation individuelle (**4,84 % du montant du séjour**). Voir ci-dessous.

A. Annulation du groupe dans sa totalité

- Annulation plus d'un mois avant le départ : **la totalité de l'acompte sera retenue**.
- Annulation d'un mois à deux semaines avant le départ : **50 % du montant total du séjour seront retenus**.
- Annulation moins de 15 jours avant le départ : **100 % du montant du séjour seront retenus**.

Le client est informé qu'il peut céder son contrat à une personne qui remplit les mêmes conditions et devra **informer CCE au plus tard 7 jours avant le début du séjour**.

En cas de cession de contrat, le client et le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. Dans tous les cas, le client reste solidairement responsable vis-à-vis de CCE du paiement du solde du prix, mais aussi des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

B. Annulation individuelle

Pour toute annulation individuelle, le nombre de participants payants (suivant contrat) doit être respecté, sinon le prix de vente sera recalculé pour chaque participant.

Pour toute annulation individuelle à moins de 1 mois avant la date du départ, le montant total du voyage sera non remboursable (sauf assurance individuelle, voir ci-dessous).

C. Assurance Annulation Individuelle ou groupe MAIF

Elle garantit le remboursement des sommes versées (**moins 20€** de frais de dossier par élève) en cas d'annulation pour notamment :

- de maladie (y compris **COVID-19**), accident, décès familial... sur présentation de justificatif
- en cas d'attentat, d'émeute ou d'acte de terrorisme se produisant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour (voir conditions sur courriel **MAIF** sur demande), en cas de décision administrative d'interdiction de voyager sur le territoire français en raison d'un danger grave.

Sur demande du client, les conditions du contrat **MAIF** pourront être transmises.

En tout état de cause, la souscription individuelle devra se faire **au plus tard 1 mois avant le départ**. Une souscription collective peut également être effectuée à la signature du contrat.

D. Annulation du fait de CCE

En cas d'annulation du voyage du fait de CCE, le client sera remboursé de l'intégralité des sommes payées au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la résolution du contrat en application de l'article **L211-14** du Code du tourisme.

6. Assurances client

Tous les participants à un voyage peuvent bénéficier d'une assurance responsabilité civile individuelle, rapatriement en cas de maladie ou de décès et perte de bagages souscrite par CCE auprès de la **M.A.I.F. - Contrat N°1 703 218 A**, pouvant être consultée sur simple demande.

7. Documents nécessaires pour voyager à l'étranger

CCE informera, le cas échéant, le client concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas ainsi que sur les éventuelles formalités sanitaires du pays de destination.

- Le client s'oblige à obtenir, pour chaque participant, avant le départ les documents suivants :
- Pièce d'identité en cours de validité aux dates du voyage : carte d'identité (sauf pour la France) ou passeport accompagné éventuellement d'un visa si le pays de destination l'exige.
- **Autorisation de sortie du territoire : original du formulaire Cerfa n°15646*01** signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale (si enfant mineur).
- **Photocopie de la carte d'identité ou passeport du parent signataire** (si enfant mineur). Le titre doit être valide ou périmé depuis moins de 5 ans + copie du livret de famille si l'enfant ne porte pas le même nom que le parent signataire.
- **Carte européenne d'assurance maladie** (selon le pays de destination).

Les documents relatifs à la nature de l'allergie alimentaire entraînant un suivi médical particulier, nécessitant une ordonnance médicale ou encore la mise en place d'un PAI devront être transmis et traduits sur papier libre dans la langue du pays visité. Ce document sera transmis à la famille d'accueil afin de permettre d'accueillir l'élève dans les meilleures conditions. Ces informations devront nous être transmises au plus tard un mois avant le départ. L'élève ou ses parents, s'il est mineur, conservent l'entière responsabilité et ne pourront en aucun cas mettre en cause celle des différents prestataires comme notamment CCE, les familles hôtes, l'auberge de jeunesse ou l'hôtel, ou les services de restauration.

Les documents relatifs au suivi de soins médicaux : les participants qui ont besoin de soins médicaux réguliers ou qui devront suivre un traitement au cours du voyage devront apporter une ordonnance valide et des médicaments dans leur boîte d'origine, marquée au nom de l'élève et accompagnée de la notice. La prise des médicaments sera sous la responsabilité de l'élève et des professeurs accompagnateurs.

Pour les participants étrangers et résidant en France :

- Passeport personnel en cours de validité, plus, dans certains pays, VISA des pays visités (voir avec l'ambassade du pays de destination). Réglementation pour les voyages scolaires : CCE invite les clients à consulter les Préfectures pour obtenir communication de la réglementation susceptible d'être mise en place pour les voyages scolaires.

La responsabilité de CCE ne pourra en aucun cas être engagée à défaut de communication des éléments dans le délai imparti ou en cas de documents non valides.

8. Responsabilité de Capital Culturel Européen

Conformément à l'article **L. 211-16** du Code du Tourisme, CCE est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage objet du contrat et est tenue d'apporter toute l'aide nécessaire au client en cas de difficulté, sans préjudice de son droit de recours contre le prestataire de service qui a exécuté le service ou contre tout tiers ayant contribué au fait à l'origine de l'indemnisation, de la réduction de prix ou d'autres obligations. En cas d'application de sa responsabilité de plein droit du fait de ses prestataires au sens de l'article précité, les limites de dédommagement prévues trouveront à s'appliquer.

La responsabilité de CCE ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie à l'article **L211-16** du code du tourisme et de la jurisprudence ou d'un événement à caractère imprévisible ou inévitable comme notamment : guerre, attentat, émeute, révolution, catastrophe nucléaire, événements climatiques ou naturels tels que cyclone, tempête, tremblement de terre, tsunami, inondation et dégât des eaux, tornade, nuage, vent de sable, black-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, incendie, restrictions gouvernementales ou légales, changement d'horaire, problèmes monétaires, économiques ou politiques ou difficulté d'accueil, et dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

De plus, CCE pourra s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable :

- soit au client,
- soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat,
- soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables,
- soit en cas d'incident survenu à l'occasion de prestations achetées hors contrat et directement sur place par le Client auprès d'un prestataire extérieur ou résultant d'une initiative personnelle du Client.

En cas de difficulté, le client peut contacter CCE aux coordonnées suivantes : **03 85 20 54 85**

De son côté, **le client est tenu de communiquer à CCE toute non-conformité** qu'il pourrait constater lors de l'exécution de son séjour dans les meilleurs délais.

L'obligation d'indemnisation de CCE pourra être déterminée et limitée par des conventions internationales régissant la responsabilité d'un prestataire fournissant un service de voyage inclus dans le voyage ou le séjour. Dans les autres cas, le contrat de voyage pourra limiter les dommages-intérêts à trois fois le prix total du séjour, sauf en cas de dommages corporels ou causés intentionnellement ou par négligence.

CAPITAL CULTUREL EUROPEEN a souscrit auprès de la compagnie MAIF un contrat d'assurance n°1 **703 218 A** garantissant sa **Responsabilité Civile Professionnelle**. CCE bénéficie également d'une garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA.

9. Dispositif de médiation

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

En cas de litige, le Client s'adressera en priorité à CCE pour trouver une solution amiable.

Le Client consommateur est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle en s'adressant au **MTV Médiation Tourisme Voyage à l'adresse suivante : BP 80303 - 75823 PARIS Cedex - www.mtv.travel**

A défaut, les Tribunaux compétents sont les Tribunaux français en application des règles du Code de procédure civile si le Client est un consommateur.

10. Information pré contractuelle – acceptation du client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des **présentes CGV** et de toutes les informations listées à l'article **L.221-5 du Code de la consommation**, à savoir :

- les caractéristiques essentielles des prestations, compte-tenu du support de communication utilisé ;
- le prix des prestations et des frais annexes ;
- les informations relatives à l'identité de CCE, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives au droit de rétractation et les conditions d'exclusion de ce droit ;
- les informations relatives aux garanties légales et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le Client reconnaît également avoir été informé que la politique de confidentialité était consultable librement sur le **site internet de CCE : <https://www.ccevoyages.com/>**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLES DU CODE DE TOURISME RELATIFS A LA VENTE DE FORFAITS TOURISTIQUES

Article R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui dépendent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 - L'échange d'informations pré contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.

Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de

rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Capital Culturel Européen

50 chemin du Bois d'Alier

BP 45 - Zone des Berthilliers - 71850 Charnay-lès-Mâcon

Tél. : 03 85 20 54 85 - Fax : 03 85 20 54 83

E-mail : info@ccevoyages.com

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE
(article 371-6 du code civil ; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné
par un titulaire de l'autorité parentale ; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
Prénom(s) :
Né(e) le : | | | | | | | | | | à (lieu de naissance) :
Pays de naissance :

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :
Prénom(s) :
Né(e) le : | | | | | | | | | | à (lieu de naissance) :
Pays de naissance : Nationalité :
Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
 Père Mère Autre (préciser) :
Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : | | | | | | Commune :
Pays :
Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
Courriel (recommandé) :

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : | | | | | | | | | | inclus.
Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
Exemple : une autorisation signée le 1^{er} septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »⁽¹⁾ :
DATE : | | | | | | | | | | Signature du titulaire de l'autorité parentale :

⁽¹⁾ Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE
À L'APPUI DE L'AUTORISATION ⁽¹⁾ :

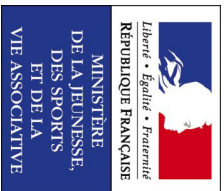
PRÉSENTÉE

Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre
(Préciser :)⁽²⁾
Délivré(e) le : | | | | | | | | | |
Par (autorité de délivrance) :

⁽¹⁾ La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

⁽²⁾ Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans ; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité ; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »



FICHE SANITAIRE DE LIAISON

DOCUMENT CONFIDENTIEL

Joindre obligatoirement la copie du carnet de vaccination

NOM DU MINEUR :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :/...../.....

SEXE : M F

Cette fiche permet de recueillir des informations utiles concernant votre enfant (l'arrêt du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs en séjour de vacances ou en accueil de loisirs).

1-VACCINATION (se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccinations)

| VACCINATIONS OBLIGATOIRES | Oui | Non | DATES DES DERNIERS RAPPELS | VACCINS RECOMMANDÉS | DATES |
|---------------------------|-----|-----|----------------------------|----------------------------|-------|
| Diphtérie | | | | Coqueluche | |
| Tétanos | | | | Haemophilus | |
| Pollomyélite | | | | Rubéole-Oreillons-Rougeole | |
| | | | | Hépatite B | |
| | | | | Pneumocoque | |
| | | | | BCG | |
| | | | | Autres (préciser) | |

SI LE MINEUR N'A PAS LES VACCINS OBLIGATOIRES JOINDRE UN CERTIFICAT MÉDICAL DE CONTRE-INDICATION.

2-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MINEUR

Poids :kg ; Taille :cm (informations nécessaires en cas d'urgence)

Suit-il un traitement médical pendant le séjour ? Oui Non

Si oui, joindre une ordonnance récente et les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice).

Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance.

ALLERGIES : ALIMENTAIRES oui non
MÉDICAMENTEUSES oui non
AUTRES (animaux, plantes, pollen) : oui non
Précisez

Si oui, joindre un **certificat médical** précisant la cause de l'allergie, les signes évocateurs et la conduite à tenir.

Le mineur présente-t-il un problème de santé, si oui préciser oui non

.....

3-RECOMMANDATIONS UTILES DES PARENTS

Port des lunettes, de lentilles, d'appareil dentaire ou auditif, comportement de l'enfant, difficultés de sommeil, énurésie nocturne, etc...

.....

4-RESPONSABLES DU MINEUR

Responsable N°1 : NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

TEL DOMICILE : TEL TRAVAIL :

TEL PORTABLE :

.....

Responsable N°2 : NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

TEL DOMICILE : TEL TRAVAIL :

TEL PORTABLE :

.....

NOM ET TEL MEDECIN TRAITANT :

Je soussigné(e)....., responsable légal du mineur, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et m'engage à les réactualiser si nécessaire. J'autorise le responsable de l'accueil de loisirs à prendre, le cas échéant, toutes mesures rendues nécessaires selon l'état de santé de ce mineur.

Date : Signature :